



DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 16/2023

Objet : Avenant 9 à l'acte de nomination des mandataires de la régie de recettes de l'Abbaye de Sorde

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU les articles R.1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU la délibération du conseil communautaire du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 28 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à créer des régies comptables ;

VU la décision d'acte constitutif d'une régie de recettes pour l'Abbaye de Sorde en date du 03 avril 2018 ;

VU la décision d'acte constitutif d'une régie de recettes pour l'Abbaye de Sorde en date du 03 avril 2018 ;

VU l'acte de nomination des mandataires de la régie de recettes de l'Abbaye de Sorde en date du 03 avril 2018 ;

VU l'avenant n°1 à l'acte de nomination des mandataires de la régie de recettes de l'Abbaye de Sorde en date du 02 juillet 2018 ;

VU l'avenant n°2 à l'acte de nomination des mandataires de la régie de recettes de l'Abbaye de Sorde en date du 15 mai 2019 ;

VU l'avenant n°3 à l'acte de nomination des mandataires de la régie de recettes de l'Abbaye de Sorde en date du 27 juin 2019 ;

VU l'avenant n°4 à l'acte de nomination des mandataires de la régie de recettes de l'Abbaye de Sorde en date du 05 février 2020 ;

VU l'avenant n°5 à l'acte de nomination des mandataires de la régie de recettes de l'Abbaye de Sorde en date du 30 septembre 2020 ;

VU l'avenant n°6 à l'acte de nomination des mandataires de la régie de recettes de l'Abbaye de Sorde en date du 27 mai 2020 ;

VU l'avenant n°7 à l'acte de nomination des mandataires de la régie de recettes de l'Abbaye de Sorde en date du 10 mars 2022 ;

VU l'avenant n°8 à l'acte de nomination des mandataires de la régie de recettes de l'Abbaye de Sorde en date du 06 mars 2023 ;

VU l'avis conforme Trésor public de Peyrehorade en date du 17 février 2023 ;

VU l'avis conforme du régisseur en date du 20 février 2023 ;

VU l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 20 février 2023 ;

VU la stagiairisation de Madame

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'encaisser régulièrement le produit des entrées et des ventes des produits de la boutique de l'Abbaye de Sorde.



CONSIDERANT que Madame _____ a été titularisée ;

DECIDE

ARTICLE 1er – Madame _____ est nommée mandataire de la régie pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes de l'Abbaye de Sorde, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 – Les articles de l'acte de nomination des mandataires en date du 03 avril 2018 restent inchangés ;

ARTICLE 3 – Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire ;

ARTICLE 4 – La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation sera adressée à Monsieur le Trésorier Municipal.

Fait à Peyrehorade, le 06 mars 2023

« Vu pour acceptation »

Le régisseur titulaire

« Vu pour acceptation »

Le mandataire suppléant

« Vu pour acceptation »

Le mandataire

Le Président de la Communauté de
Communes du Pays d'Orthe et Arrigans

Jean-Marc LESCOUTE

Communauté de communes
du Pays d'Orthe et Arrigans
Monsieur le Président
Jean-Marc LESCOUTE